



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Investment Canada Regulations

Règlement sur Investissement Canada

SOR/85-611

DORS/85-611

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on July 1, 2020

Dernière modification le 1 juillet 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on July 1, 2020. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Investment in Canada**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Acquisitions Subject to Section 14 and Subsection 14.1(1.1) of the Act
- 3.2 Acquisitions Subject to Subsection 14.1(1) and Section 14.11 of the Act
- 3.3 Publicly Traded Entities
- 3.4 Entities That Are Not Publicly Traded
- 3.5 Canadian Businesses Acquired by Acquisition of Assets
- 3.6 Acquisitions Exempted from Review by Subsection 14.1(4) of the Act
- 4 Signing Authority
- 5 Notice of Investment
- 6 Application for Review
- 7 Information Respecting a Canadian Business
- 8 Prescribed Business Activities

SCHEDULE I**SCHEDULE II****TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant l'investissement au Canada**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Acquisition assujettie à l'article 14 et au paragraphe 14.1(1.1) de la loi
- 3.2 Acquisitions assujetties au paragraphe 14.1(1) et à l'article 14.11 de la Loi
- 3.3 Unité ouverte
- 3.4 Unité autre qu'une unité ouverte
- 3.5 Acquisition d'une entreprise canadienne par acquisition d'actifs
- 3.6 Acquisitions soustraites à l'examen en application du paragraphe 14.1(4) de la loi
- 4 Signataire
- 5 Avis d'investissement
- 6 Demande d'examen
- 7 Renseignements concernant une entreprise canadienne
- 8 Activités commerciales désignées

ANNEXE I**ANNEXE II**

SCHEDULE III

ANNEXE III

SCHEDULE IV

ANNEXE IV

Registration
SOR/85-611 June 27, 1985

INVESTMENT CANADA ACT

Investment Canada Regulations

P.C. 1985-2044 June 27, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Regional Industrial Expansion, pursuant to sections 12, 14, 15, 17 and 35 of the *Investment Canada Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting investment in Canada*, effective June 30, 1985.

Enregistrement
DORS/85-611 Le 27 juin 1985

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Règlement sur Investissement Canada

C.P. 1985-2044 Le 27 juin 1985

Sur avis conforme du ministre de l'Expansion industrielle régionale et en vertu des articles 12, 14, 15, 17 et 35 de la *Loi sur Investissement Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 30 juin 1985, le *Règlement concernant l'investissement au Canada*, ci-après.

* S.C. 1984-85, c. 20

* S.C. 1984-85, c. 20

Regulations Respecting Investment in Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Investment Canada Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Investment Canada Act*; (*Loi*)

American [Repealed, SOR/95-25, s. 1]

authorized body means the board of directors of an entity, a committee of the board of directors, a person or group of persons that performs the functions of a board of directors or a director or officer of the entity who is authorized to make the fair market value determinations referred to in sections 3.3 to 3.5; (*organe autorisé*)

class means any class of securities and includes a series of a class; (*catégorie*)

controlled by a CUSMA investor has the same meaning as in subsection 24(4) of the Act; (*sous le contrôle d'un investisseur ACEUM*)

controlled by a NAFTA investor [Repealed, SOR/2020-76, s. 1]

controlled by an American [Repealed, SOR/95-25, s. 1]

controlled by a WTO investor [Repealed, SOR/2015-64, s. 1]

CUSMA investor has the same meaning as in subsection 24(4) of the Act; (*investisseur ACEUM*)

equity security means a security of an entity that carries a right to vote in all or certain circumstances, a residual right to participate in the earnings of the entity or a right to receive the remaining property of the entity on its dissolution or liquidation, but does not include

(a) a right, warrant or option to acquire such a security or a privilege to convert to such a security; or

Règlement concernant l'investissement au Canada

Titre abrégé

1 *Règlement sur Investissement Canada*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Américain [Abrogée, DORS/95-25, art. 1]

catégorie Toute catégorie de titres, y compris une série d'une catégorie. (*class*)

états financiers États financiers établis conformément aux principes de comptabilité généralement reconnus. (*financial statements*)

investisseur ACEUM S'entend au sens du paragraphe 24(4) de la Loi. (*CUSMA investor*)

investisseur ALÉNA [Abrogée, DORS/2020-76, art. 1]

investisseur OMC [Abrogée, DORS/2015-64, art. 1]

investisseurs Un non-Canadien qui dépose un avis d'investissement en vertu de l'article 12 de la Loi ou une demande d'examen en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi. (*investor*)

juste valeur marchande Contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre. (*fair market value*)

Loi La Loi sur Investissement Canada. (*Act*)

marché principal Relativement à une catégorie de titres de participation, marché publié sur lequel le plus grand volume de transactions pour cette catégorie a été enregistré pendant la période d'opération. (*principal market*)

marché publié Relativement à une catégorie de titres de participation, marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de participation se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours soit électroniquement soit

(b) a bond, debenture, note or similar instrument representing indebtedness, whether secured or unsecured; (*titre de participation*)

fair market value means the monetary consideration that, in an open and unrestricted market, a reasonably prudent and informed buyer would pay to a reasonably prudent and informed seller, when acting at arm's length from one another; (*juste valeur marchande*)

financial statements means financial statements prepared in accordance with generally accepted accounting principles; (*états financiers*)

investor means a non-Canadian required to give notice of an investment under section 12 of the Act or a non-Canadian required to file an application for review of an investment under subsection 17(1) of the Act; (*investisseurs*)

NAFTA investor [Repealed, SOR/2020-76, s. 1]

principal market, in relation to a class of equity securities, means the published market on which the greatest volume of trading in those securities occurred during the trading period; (*marché principal*)

publicly traded entity means an entity whose equity securities are listed on a published market; (*unité ouverte*)

published market, in relation to a class of equity securities, means a market inside or outside Canada on which the securities are traded, if the prices at which the securities are traded are regularly published either electronically or in a newspaper or financial or business publication of general circulation; (*marché publié*)

trading period, in relation to a class of equity securities of an entity, means

(a) the most recent 20 days of trading before the first day of the month that immediately precedes the month in which the complete notice of investment or complete application for review of an investment is filed, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or

(b) the most recent 20 days of trading before the first day of the month that immediately precedes the month in which the investment was implemented, in all other cases; (*période d'opération*)

WTO investor [Repealed, SOR/2015-64, s. 1]

SOR/89-69, s. 1; SOR/93-604, s. 2; SOR/95-25, s. 1; SOR/2015-64, s. 1; SOR/2020-76, s. 1.

dans un journal ou un périodique d'affaires ou financier à grand tirage. (*published market*)

organe autorisé Le conseil d'administration d'une unité, un comité de ce conseil d'administration, la personne ou le groupe de personnes qui exerce les fonctions d'un conseil d'administration ou tout administrateur ou dirigeant de l'unité autorisé à déterminer une juste valeur marchande aux termes des articles 3.3 à 3.5. (*authorized body*)

période d'opération Relativement à une catégorie de titres de participation d'une unité :

a) dans le cas où l'investisseur a déposé un avis d'investissement complet ou une demande complète d'examen de l'investissement avant que l'investissement ne soit effectué, les vingt derniers jours d'opération avant le premier jour du mois qui précède celui au cours duquel l'avis ou la demande a été déposé;

b) dans les autres cas, les vingt derniers jours d'opération avant le premier jour du mois qui précède celui au cours duquel l'investissement a été effectué. (*trading period*)

sous le contrôle d'un Américain [Abrogée, DORS/95-25, art. 1]

sous le contrôle d'un investisseur ACEUM S'entend au sens du paragraphe 24(4) de la Loi. (*controlled by a CUSMA investor*)

sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA [Abrogée, DORS/2020-76, art. 1]

sous le contrôle d'un investisseur OMC [Abrogée, DORS/2015-64, art. 1]

titre de participation Valeur mobilière d'une unité qui est assortie d'un droit de vote en toutes ou en certaines circonstances, du droit résiduel de participer aux bénéfices de l'unité ou du droit de recevoir le reliquat des biens de l'unité lors de sa dissolution ou de sa liquidation. Sont toutefois exclus de la présente définition :

a) le droit ou l'option d'acquérir une telle valeur mobilière, le bon de souscription d'une telle valeur mobilière et les privilèges de conversion;

b) l'obligation, la débenture, le billet ou tout titre similaire constatant une créance, que cette dernière soit garantie ou non. (*equity security*)

2.01 [Repealed, SOR/95-25, s. 2]

2.1 For the purposes of paragraph (f) of the definition *CUSMA investor* in subsection 24(4) of the Act, the following forms of business organizations are, with respect to Mexico, specified:

- (a) *sociedad de responsabilidad limitada*; and
- (b) *fide comiso*.

SOR/93-604, s. 1; SOR/95-25, s. 2; SOR/2020-76, s. 2.

2.2 [Repealed, SOR/2015-64, s. 2]

Acquisitions Subject to Section 14 and Subsection 14.1(1.1) of the Act

[SOR/2015-64, s. 3]

3 [Repealed, SOR/95-25, s. 3]

3.1 (1) In this section, *non-Canadian* refers to

- (a) a non-Canadian, other than a WTO investor or a trade agreement investor, if the Canadian business that is the subject of the investment is controlled by an investor, other than a WTO investor or a trade agreement investor, immediately prior to the implementation of the investment;
- (b) a non-Canadian if the Canadian business that is the subject of the investment is a cultural business as defined in subsection 14.1(6) of the Act; or
- (c) a state-owned enterprise.

(1.1) For the purposes of section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring only the assets that are used in carrying on the Canadian business or by acquiring only control of an entity that is carrying on the Canadian business, the value of the assets is the value of the aggregate of all assets acquired, or of all assets of the entity, as shown in the audited financial statements of the entity carrying on the business for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

(2) For the purposes of section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring control of an entity

unité ouverte Unité dont les titres de participation sont cotés sur un marché publié. (*publicly traded entity*)

DORS/89-69, art. 1; DORS/93-604, art. 2; DORS/95-25, art. 1; DORS/2015-64, art. 1; DORS/2020-76, art. 1.

2.01 [Abrogé, DORS/95-25, art. 2]

2.1 Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *investisseur ACEUM* au paragraphe 24(4) de la Loi, en ce qui concerne le Mexique, les formes d'organisations commerciales visées sont les suivantes :

- a) une *sociedad de responsabilidad limitada*;
- b) un *fide comiso*.

DORS/93-604, art. 1; DORS/95-25, art. 2; DORS/2020-76, art. 2.

2.2 [Abrogé, DORS/2015-64, art. 2]

Acquisition assujettie à l'article 14 et au paragraphe 14.1(1.1) de la loi

[DORS/2015-64, art. 3]

3 [Abrogé, DORS/95-25, art. 3]

3.1 (1) Dans le présent article, *non-Canadien* s'entend :

- a) soit d'un non-Canadien, autre qu'un investisseur OMC ou un investisseur (traité commercial), si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est sous le contrôle d'un investisseur autre qu'un investisseur OMC ou un investisseur (traité commercial);
- b) soit d'un non-Canadien, si l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est une entreprise culturelle au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi;
- c) soit d'une entreprise d'État.

(1.1) Pour l'application de l'article 14 et du paragraphe 14.1(1.1) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne en n'acquérant que les actifs d'exploitation de celle-ci ou dans le cas où il n'acquiert que le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur des actifs est la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité, selon le cas, indiquée, pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement, dans les états financiers vérifiés de l'unité qui exploite l'entreprise.

(2) Pour l'application de l'article 14 et du paragraphe 14.1(1.1) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert, directement ou indirectement, le contrôle d'une

carrying on the Canadian business and also, directly or indirectly, acquires control of one or more other entities in Canada, the value of the assets is the value of the aggregate of all assets shown in the audited financial statements consolidated for all the entities for their fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

(3) For the purposes of section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring control, directly or indirectly, of a corporation incorporated outside Canada that controls, directly or indirectly, an entity in Canada that is carrying on a Canadian business, the value of the assets of all entities, both inside and outside Canada, whose control is acquired, directly or indirectly, is the value of the aggregate of all assets shown in the audited financial statements consolidated for all the entities for their fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

(4) If the consolidated financial statements of the entities referred to in subsection (2) or (3) are not available, the value of the assets for the purposes of section 14 and subsection 14.1(1.1) of the Act is the value of the aggregate of the assets of all the entities as shown in the audited financial statements of each entity for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment, excluding

(a) any amount shown to represent an ownership interest in any other entity the control of which is acquired, directly or indirectly; and

(b) any amount representing duplication arising from transactions between any entities the control of which is acquired, directly or indirectly.

(5) For the purposes of this section, where an individual or entity does not ordinarily prepare financial statements for audit or where financial statements for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment have not been audited, unaudited statements may be used.

(6) Where the first fiscal year of an entity has not been completed immediately preceding the implementation of the investment, a reference in this section to fiscal year shall mean the fiscal period that ends immediately preceding the implementation.

(7) The value of the assets calculated under this section shall be expressed in Canadian dollars.

(8) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the value of the assets under this section shall be based on the noon exchange rate quoted by the

entreprise canadienne en acquérant le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités au Canada, la valeur des actifs est la valeur de l'ensemble des actifs indiquée dans les états financiers vérifiés et consolidés de toutes les unités pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement.

(3) Pour l'application de l'article 14 et du paragraphe 14.1(1.1) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne en acquérant, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada et qui contrôle, directement ou indirectement, une unité au Canada qui exploite une entreprise canadienne, la valeur des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est ainsi acquis est la valeur de l'ensemble des actifs indiquée dans les états financiers vérifiés et consolidés de ces unités pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement.

(4) Dans le cas où les états financiers consolidés des unités visées aux paragraphes (2) ou (3) ne sont pas disponibles, la valeur des actifs est, pour l'application de l'article 14 et du paragraphe 14.1(1.1) de la Loi, la valeur de l'ensemble des actifs de ces unités indiquée dans les états financiers vérifiés de chacune d'entre elles pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) toute somme inscrite au titre des droits de propriété dans une autre unité dont le contrôle est acquis directement ou indirectement;

b) toute somme inscrite en double en raison d'opérations effectuées entre les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement.

(5) Des états financiers non vérifiés peuvent, aux fins du présent article, être utilisés dans le cas d'un particulier ou d'une unité dont les états financiers ne sont pas normalement vérifiés, de même que dans les cas où les états financiers pour l'exercice précédant l'investissement n'ont pas été vérifiés.

(6) Dans le cas où le premier exercice d'une unité n'est pas terminé immédiatement avant l'investissement, la mention d'exercice au présent article s'entend de la partie écoulée de celui-ci qui précède l'investissement.

(7) La valeur des actifs calculée selon le présent article est exprimée en dollars canadiens.

(8) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur des actifs aux termes du présent article est effectuée au taux de change de midi annoncé par la

Bank of Canada on the last day of the period covered by the financial statements referred to in this section.

SOR/93-604, s. 4; SOR/95-25, s. 4; SOR/2015-64, s. 4; SOR/2017-168, s. 1.

Acquisitions Subject to Subsection 14.1(1) and Section 14.11 of the Act

[SOR/2017-168, s. 2]

3.2 In sections 3.3 to 3.5, **non-Canadian** refers to

(a) a WTO investor or trade agreement investor, that is not a state-owned enterprise; or

(b) a non-Canadian, other than a WTO investor or trade agreement investor, that is not a state-owned enterprise if the Canadian business that is the subject of the investment is controlled by a WTO investor or a trade agreement investor immediately prior to the implementation of the investment.

SOR/2015-64, s. 5; SOR/2017-168, s. 3.

Publicly Traded Entities

3.3 (1) For the purposes of subsections 14.1(1) and 14.11(1) and (2) of the Act, if control of a publicly traded entity that is directly or indirectly carrying on a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(a) or (b) or subparagraph 28(1)(d)(i) or (ii) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the market capitalization of the entity, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) an entity's market capitalization is equal to the total of

(i) for each class of its equity securities that are listed on one or more published markets, the average daily number of its equity securities of that class that are outstanding during the trading period multiplied by the average daily closing price of its equity securities of that class on the principal market during the trading period, and

(ii) for each class of its equity securities that are not listed on a published market, the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in

Banque du Canada le dernier jour de la période visée par les états financiers visés au présent article.

DORS/93-604, art. 4; DORS/95-25, art. 4; DORS/2015-64, art. 4; DORS/2017-168, art. 1.

Acquisitions assujetties au paragraphe 14.1(1) et à l'article 14.11 de la Loi

[DORS/2017-168, art. 2]

3.2 Pour l'application des articles 3.3 à 3.5, **non-Canadien** s'entend :

a) soit d'un investisseur OMC ou d'un investisseur (traité commercial), qui n'est pas une entreprise d'État;

b) soit d'un non-Canadien, autre qu'un investisseur OMC ou un investisseur (traité commercial), qui n'est pas une entreprise d'État si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est sous le contrôle d'un investisseur OMC ou d'un investisseur (traité commercial).

DORS/2015-64, art. 5; DORS/2017-168, art. 3.

Unité ouverte

3.3 (1) Pour l'application des paragraphes 14.1(1) et 14.11(1) et (2) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une unité ouverte, exploitant directement ou indirectement une entreprise canadienne, de la manière visée à l'un des alinéas 28(1)a) ou b) de la Loi ou aux sous-alinéas 28(1)d)(i) ou (ii) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la capitalisation boursière de l'unité plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la capitalisation boursière de l'unité correspond au total des éléments suivants :

(i) pour chaque catégorie de titres de participation de l'unité qui sont cotés sur un ou plusieurs marchés publiés, le nombre quotidien moyen de ces titres en circulation au cours de la période d'opération, multiplié par leur prix de clôture quotidien moyen sur le marché principal au cours de la période d'opération,

(ii) pour chaque catégorie de titres de participation de l'unité qui ne sont pas cotés sur un marché publié, le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme

good faith and represents to be the fair market value of the outstanding securities of that class;

(b) an entity's liabilities are equal to the total liabilities, other than operating liabilities, that are listed in its most recent quarterly financial statements released

(i) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or

(ii) before the implementation of the investment, in all other cases; and

(c) an entity's cash and cash equivalents are equal to the total cash and cash equivalents that are listed in its most recent quarterly financial statements released

(i) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or

(ii) before the implementation of the investment, in all other cases.

(3) If the non-Canadian does not know the number of equity securities in a class that are outstanding during the trading period, the most recently published information concerning the number of outstanding equity securities shall be used.

(4) The enterprise value of the assets of the Canadian business as well as the entity's market capitalization, liabilities and cash and cash equivalents shall be expressed in Canadian dollars.

(5) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the enterprise value of the assets under this section shall

(a) in determining the market capitalization of the entity, be based on the average of the noon exchange rates quoted by the Bank of Canada during the trading period; and

(b) in determining the liabilities and cash and cash equivalents of the entity, be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the last day of the period covered by the financial statements referred to in paragraphs (2)(b) and (c),

SOR/2015-64, s. 5; SOR/2017-168, s. 4.

représentant la juste valeur marchande des titres de participation de cette catégorie en circulation;

b) le passif de l'unité correspond au total du passif, autre que le passif d'exploitation, figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :

(i) avant le dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué,

(ii) avant que l'investissement ne soit effectué, dans les autres cas;

c) les espèces et quasi-espèces de l'unité correspondent au total des espèces et quasi-espèces figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :

(i) avant le dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué,

(ii) avant que l'investissement ne soit effectué, dans les autres cas.

(3) Si le non-Canadien ne connaît pas le nombre de titres de participation dans une catégorie en circulation pendant la période d'opération, les renseignements les plus récemment publiés relatifs aux titres de participation sont utilisés.

(4) La valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne de même que la capitalisation boursière de l'unité, son passif et ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens.

(5) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur des actifs de l'entreprise aux termes du présent article est effectuée :

a) s'agissant de déterminer la capitalisation boursière de l'unité, selon la moyenne des taux de change de midi annoncés par la Banque du Canada au cours de la période d'opération;

b) s'agissant de déterminer le montant du passif et des espèces et quasi-espèces de l'unité, selon le taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada le dernier jour de la période visée par les états financiers visés aux alinéas (2)b) et c).

DORS/2015-64, art. 5; DORS/2017-168, art. 4.

Entities That Are Not Publicly Traded

3.4 (1) For the purposes of subsections 14.1(1) and 14.11(1) and (2) of the Act, if control of an entity that is not publicly traded and that is directly or indirectly carrying on a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(a) or (b) or subparagraph 28(1)(d)(i) or (ii) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the total acquisition value of the entity, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) if the non-Canadian is acquiring 100% of the voting interests in the entity, the entity's total acquisition value is equal to the total amount of the consideration payable for the acquisition of the Canadian business, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment; and

(b) if the non-Canadian is acquiring less than 100% of the voting interests in the entity, the entity's total acquisition value is equal to the total of

(i) the amount of the consideration payable by the non-Canadian investor, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment,

(ii) the amount of the consideration payable by any investors other than the non-Canadian, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment, and

(iii) the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of any portion of the voting interests in the entity that is not being acquired by the investors referred to in subparagraphs (i) and (ii).

(3) If the total consideration payable is not quantified at the time that the investment is implemented, the entity's total acquisition value is equal to the total of

(a) the amount, if any, calculated in accordance with subsection (2); and

(b) the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the portion of the total consideration that has not been quantified.

Unité autre qu'une unité ouverte

3.4 (1) Pour l'application des paragraphes 14.1(1), 14.11(1) et (2) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une unité, autre qu'une unité ouverte, exploitant directement ou indirectement une entreprise canadienne, de la manière visée à l'un des alinéas 28(1)a) ou b) de la Loi ou aux sous-alinéas 28(1)d)(i) ou (ii) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la valeur totale d'acquisition de l'unité plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une unité est effectuée par un non-Canadien qui acquiert 100 % des intérêts avec droit de vote de l'unité en question, la valeur totale d'acquisition de l'unité correspond au montant total de la contrepartie à payer pour l'acquisition de l'entreprise canadienne, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement;

b) dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une unité est effectuée par un non-Canadien qui acquiert moins de 100 % des intérêts avec droit de vote de l'unité en question, la valeur totale d'acquisition de l'unité correspond au total des montants suivants :

(i) le montant de la contrepartie à payer par l'investisseur non-Canadien, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement,

(ii) le montant de la contrepartie à payer par tout investisseur, autre que le non-Canadien, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement,

(iii) le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de la partie des intérêts avec droit de vote de l'unité non acquise par les investisseurs visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

(3) Dans le cas où la contrepartie totale à payer n'est pas quantifiée au moment où est effectué l'investissement, la valeur totale d'acquisition de l'unité correspond au total des montants suivants :

a) le montant, s'il y a lieu, visé au paragraphe (2);

b) le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de la partie de la contrepartie totale qui n'a pas été quantifiée.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the parties to the investment are not acting at arm's length or if no or only nominal consideration is payable for the acquisition of the Canadian business, the total consideration payable is the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the Canadian business.

(5) For the purposes of subsection (1), an entity's liabilities are equal to the total liabilities, other than operating liabilities, that are listed in its most recent quarterly financial statements released

(a) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment; or

(b) before the implementation of the investment, in all other cases.

(6) For the purposes of subsection (1), an entity's cash and cash equivalents are equal to the total cash and cash equivalents that are listed in its most recent quarterly financial statements released

(a) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment; or

(b) before the implementation of the investment, in all other cases.

(7) The enterprise value of the assets of the Canadian business as well as the entity's total acquisition value, liabilities and cash and cash equivalents shall be expressed in Canadian dollars.

(8) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the enterprise value of the assets under this section shall

(a) in determining the total acquisition value of the entity, be based on the average of the noon exchange rates quoted by the Bank of Canada over the month that immediately precedes the month in which

(i) the complete notice of investment or complete application for review of an investment is filed, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or

(ii) the investment is implemented, in cases where the notice or application has not been filed; and

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), si les parties à l'investissement n'agissent pas sans liens de dépendance ou si l'acquisition de l'entreprise canadienne se fait à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique, le montant total de la contrepartie à payer est le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de l'entreprise canadienne.

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le passif de l'unité correspond au total du passif, autre que le passif d'exploitation, figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :

a) avant le dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué;

b) avant que l'investissement ne soit effectué, dans les autres cas.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), les espèces et quasi-espèces de l'unité correspondent au total des espèces et quasi-espèces figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :

a) avant le dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué;

b) avant que l'investissement ne soit effectué, dans les autres cas.

(7) La valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne de même que la valeur totale d'acquisition de l'unité, son passif et ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens.

(8) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur d'affaire des actifs aux termes du présent article est effectuée :

a) s'agissant de déterminer la valeur totale d'acquisition de l'unité, selon la moyenne des taux de change de midi annoncés par la Banque du Canada durant le mois précédant celui où :

(i) l'avis d'investissement complet ou la demande complète d'examen de l'investissement a été déposé, dans les cas où l'avis ou la demande a été déposé avant que l'investissement ne soit effectué,

(ii) l'investissement a été effectué, dans les cas où l'avis ou la demande n'a pas été déposé;

(b) in determining the liabilities and cash and cash equivalents of the entity, be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the last day of the period covered by the financial statements referred to in subsections (5) and (6).

SOR/2015-64, s. 5; SOR/2017-168, s. 5.

Canadian Businesses Acquired by Acquisition of Assets

3.5 (1) For the purposes of subsections 14.1(1) and 14.11(1) of the Act, if control of a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(c) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the total acquisition value, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the total acquisition value is the total amount of the consideration payable for the acquisition of the Canadian business, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment;

(b) the liabilities are equal to the total liabilities, other than operating liabilities, that are assumed by the non-Canadian, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment; and

(c) the cash and cash equivalents are equal to the total cash and cash equivalents that are transferred to the non-Canadian, as determined in accordance with the transaction documents that are used to implement the investment.

(3) Despite subsection (2), if the parties to the investment are not acting at arm's length or if no or only nominal consideration is payable for the acquisition of the Canadian business, the total consideration payable is the amount that the authorized body of the non-Canadian determines in good faith and represents to be the fair market value of the Canadian business.

(4) The enterprise value of the assets of the Canadian business as well as the total acquisition value, liabilities and cash and cash equivalents shall be expressed in Canadian dollars.

(5) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the enterprise value of the assets under this section shall be based on the average of the noon

b) s'agissant de déterminer le montant du passif et des espèces et quasi-espèces de l'unité, selon le taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada le dernier jour de la période visée par les états financiers visés aux paragraphes (5) et (6).

DORS/2015-64, art. 5; DORS/2017-168, art. 5.

Acquisition d'une entreprise canadienne par acquisition d'actifs

3.5 (1) Pour l'application des paragraphes 14.1(1) et 14.11(1) de la Loi, dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne est effectuée par un non-Canadien de la manière visée à l'alinéa 28(1)c) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la valeur totale d'acquisition plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la valeur totale d'acquisition est le montant total de la contrepartie à payer pour l'acquisition de l'entreprise canadienne, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement;

b) le passif de l'entreprise correspond au total du passif, autre que le passif d'exploitation, assumé par le non-Canadien, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement;

c) les espèces et quasi-espèces de l'entreprise correspondent au total des espèces et quasi-espèces transférées au non-Canadien, selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement.

(3) Malgré le paragraphe (2), si les parties à l'investissement n'agissent pas sans liens de dépendance ou si l'acquisition de l'entreprise canadienne se fait à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique, le montant total de la contrepartie à payer est le montant que l'organe autorisé du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de l'entreprise canadienne.

(4) La valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne de même que la valeur totale d'acquisition, son passif et ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens.

(5) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur d'affaire des actifs aux termes du présent article est effectuée selon la moyenne des taux de

exchange rates quoted by the Bank of Canada over the month that immediately precedes the month in which

- (a) the complete notice of investment or complete application for review of an investment is filed, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment; or
- (b) the investment is implemented, in cases where the notice or application has not been filed.

SOR/2015-64, s. 5; SOR/2017-168, s. 6.

Acquisitions Exempted from Review by Subsection 14.1(4) of the Act

3.6 (1) In this section, *non-Canadian* refers to

- (a) a WTO investor; or
- (b) a non-Canadian, other than a WTO investor, if the Canadian business that is the subject of the investment is controlled by a WTO investor immediately prior to the implementation of the investment.

However, it does not refer to a non-Canadian if the Canadian business that is the subject of the investment is a cultural business

(2) For the purpose of section 12 of the Act, if the acquisition of a Canadian business by a non-Canadian is exempted from review by subsection 14.1(4) of the Act, the value of the assets of the Canadian business is their value calculated in accordance with section 3.1.

SOR/2015-64, s. 5.

Signing Authority

4 (1) When a notice or application is required by section 12 or 17 of the Act, it shall be signed by

- (a) the investor, if the investor is an individual;
- (b) a director or officer of the investor, if the investor is a corporation; or
- (c) an individual who exercises the powers of a director or officer, if the investor is an entity other than a corporation.

change de midi annoncés par la Banque du Canada durant le mois précédant celui où :

- a) l'avis d'investissement complet ou la demande complète d'examen de l'investissement a été déposé, dans le cas où l'avis ou la demande a été déposé avant que l'investissement ne soit effectué;
- b) l'investissement a été effectué, dans le cas où l'avis ou la demande n'a pas été déposé.

DORS/2015-64, art. 5; DORS/2017-168, art. 6.

Acquisitions soustraites à l'examen en application du paragraphe 14.1(4) de la loi

3.6 (1) Dans le présent article, *non-Canadien* s'entend :

- a) soit d'un investisseur OMC;
- b) soit d'un non-Canadien, autre qu'un investisseur OMC, si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est sous le contrôle d'un investisseur OMC.

N'est pas visé dans la présente définition un non-Canadien, si l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est une entreprise culturelle au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi.

(2) Pour l'application de l'article 12 de la Loi, si l'acquisition d'une entreprise canadienne par un non-Canadien est soustraite à l'examen en application du paragraphe 14.1(4) de la Loi, la valeur des actifs de l'entreprise canadienne est la valeur de ceux-ci calculée conformément à l'article 3.1.

DORS/2015-64, art. 5.

Signataire

4 (1) L'avis d'investissement et la demande d'examen visés respectivement aux articles 12 et 17 de la Loi sont signés, selon le cas :

- a) par l'investisseur, s'il s'agit d'un individu;
- b) par un dirigeant ou un administrateur de l'investisseur, si l'investisseur est une personne morale;
- c) par un individu qui exerce les pouvoirs d'un dirigeant ou d'un administrateur, si l'investisseur est une unité autre qu'une personne morale.

(2) The person who signs the notice or application shall represent that the information it contains is complete and correct to the best of their knowledge and belief.

SOR/2015-64, s. 6.

Notice of Investment

5 A notice required to be given by an investor under section 12 of the Act shall be in writing, contain the information prescribed in Schedule I and be sent to the Director.

SOR/2015-64, s. 6.

Application for Review

6 An application required to be filed by an investor under subsection 17(1) of the Act shall be in writing, be sent to the Director and contain

(a) the information prescribed in Schedule II, if the application relates to an investment that is reviewable under section 14 of the Act; or

(b) the information prescribed in Schedule III, if the application relates to an investment that is reviewable under section 15 of the Act.

SOR/2015-64, s. 6.

Information Respecting a Canadian Business

7 Where control of an entity carrying on a Canadian business and control of one or more other entities in Canada is acquired, directly or indirectly, the information required under sections 5 and 6 relating to the Canadian business shall include information respecting all entities so acquired whose business activities comprise the Canadian business.

Prescribed Business Activities

8 For the purposes of paragraph 15(a) of the Act, the specific types of business activities set out in Schedule IV are hereby prescribed.

(2) Le signataire de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen, selon le cas, déclare que, pour autant qu'il sache, les renseignements contenus dans le document sont exacts et complets.

DORS/2015-64, art. 6.

Avis d'investissement

5 L'avis d'investissement que l'investisseur est tenu de déposer au titre de l'article 12 de la Loi est envoyé par écrit au directeur et contient les renseignements prévus à l'annexe I.

DORS/2015-64, art. 6.

Demande d'examen

6 La demande d'examen que l'investisseur est tenu de déposer au titre du paragraphe 17(1) de la Loi est envoyée par écrit au directeur et contient :

a) les renseignements prévus à l'annexe II, si la demande d'examen a trait à un investissement qui est sujet à un examen au titre de l'article 14 de la Loi;

b) les renseignements prévus à l'annexe III, si la demande d'examen a trait à un investissement qui est sujet à un examen au titre de l'article 15 de la Loi.

DORS/2015-64, art. 6.

Renseignements concernant une entreprise canadienne

7 Dans le cas où sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités au Canada, les renseignements exigés aux articles 5 et 6 au sujet de l'entreprise canadienne doivent comprendre les renseignements concernant toutes les unités ainsi acquises dont les activités commerciales constituent l'entreprise canadienne.

Activités commerciales désignées

8 Les types précis d'activités commerciales visés à l'annexe IV sont désignés aux fins de l'alinéa 15a) de la Loi.

SCHEDULE I

(Section 5)

Investor

- 1** Legal name of the investor.
- 2** Legal names of the members of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers and any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests.
- 3** Business address of the investor — other than the address of the investor's legal counsel — and business address of any person or entity mentioned in item 2, as well as the local mailing address of any person mentioned in that item, excluding in each case any address that is a post office box.
- 4** Telephone number, fax number and email address of the investor and of any person or entity mentioned in item 2 and, in the case of an individual, their date of birth.
- 5** An indication of whether the investor is a WTO investor, a CUSMA investor or a trade agreement investor.
- 6** Legal name and address of the investor's ultimate controller, if any, and the manner in which control is exercised.
- 7** Description of the business activities carried on by the investor and by its ultimate controller, if any.
- 8** Country of origin of the investor's ultimate controller, if any.
- 9** An indication of whether a foreign state has a direct or indirect ownership interest in the investor and, if so, the name of the state and the nature and extent of its interest in the investor.
- 10** An indication of whether the investor, a subsidiary of the investor, a member of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers or a person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests owns any equity or voting interests in the Canadian business at the time of filing.
- 11** An indication of whether a foreign state owns a third or more of the investor's voting interests and no other party has a controlling interest.

ANNEXE I

(article 5)

Renseignements concernant l'investisseur

- 1** Le nom légal de l'investisseur.
- 2** Le nom légal des membres du conseil d'administration, des cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et de toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote de l'investisseur.
- 3** L'adresse d'affaires de l'investisseur — autre que l'adresse de son conseiller juridique — et l'adresse d'affaires des personnes et des unités mentionnées à l'article 2, de même que l'adresse postale locale des personnes mentionnées à cet article, à l'exclusion dans tous les cas des cases postales.
- 4** Les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'investisseur et des personnes ou unités mentionnées à l'article 2, et, dans le cas d'un individu, sa date de naissance.
- 5** Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC, un investisseur ACEUM ou un investisseur (traité commercial).
- 6** Le nom légal et l'adresse de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant, et la façon dont le contrôle est exercé.
- 7** Une description des activités commerciales de l'investisseur et, le cas échéant, de quiconque exerce le contrôle ultime.
- 8** Le pays d'origine de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant.
- 9** Une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété, direct ou indirect, sur l'investisseur et, le cas échéant, le nom de l'État de même que la nature et l'étendue du droit détenu sur l'investisseur.
- 10** Une indication précisant si l'investisseur, toute filiale de l'investisseur, les membres du conseil d'administration, les cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote de l'investisseur, le cas échéant, détiennent des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote dans l'entreprise canadienne au moment du dépôt.
- 11** Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant un tiers ou plus des intérêts avec droit de vote alors que personne d'autre ne possède d'intérêts majoritaires.

12 An indication of whether a foreign state owns a minority of the investor's voting interests.

13 If a foreign state has an ownership interest or voting interests in the investor, an indication of whether a special veto or other decision-making right is attached to that interest.

14 An indication of whether a foreign state has the power to appoint members to the investor's board of directors and, if so, the number of members the state has appointed and the total number they may appoint.

15 An indication of whether a foreign state has the power to appoint the investor's Chief Executive Officer or other senior management officers.

16 An indication of whether a foreign state has authority under the law or instruments governing the investor to direct its strategic or operational decision-making.

Investment

17 Legal name of the vendor and legal name of the vendor's ultimate controller, if any.

18 An indication of whether the investment is an acquisition of control of a Canadian business or the establishment of a new Canadian business.

19 Copy of the purchase and sale agreement or, if not available, a description of the principal terms and conditions, including the estimated total purchase price for the Canadian business and, if applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.

20 Sources of funding for the investment.

21 Date of implementation of the investment.

Canadian business

22 Legal name of the Canadian business.

23 Business address of the Canadian business.

24 Brief description of the business activities that are or will be carried on by the Canadian business, including a description of the products that are or will be manufactured, sold or exported by the Canadian business, the services that are or will be provided and the codes that are assigned to the products and services by the North American Industry Classification System (NAICS) Canada, 2012, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

12 Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant des intérêts avec droit de vote minoritaires.

13 Si un État étranger détient dans l'investisseur un droit de propriété ou un intérêt avec droit de vote, une indication précisant si celui-ci est assorti d'un droit de veto particulier ou d'autres pouvoirs décisionnels.

14 Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer des membres du conseil d'administration et le cas échéant, le nombre de membres qu'il a nommé et le nombre qu'il peut nommer.

15 Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer le premier dirigeant ou d'autres membres de la haute direction.

16 Une indication précisant si un État étranger dispose, en vertu de la loi ou des documents régissant l'investisseur, de pouvoirs lui permettant d'orienter sa prise de décision stratégique ou opérationnelle.

Renseignements concernant l'investissement

17 Le nom légal du vendeur et le nom légal de quiconque exerce le contrôle ultime du vendeur, le cas échéant.

18 Une indication précisant si l'investissement vise l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne ou la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne.

19 Une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix d'achat total projeté de l'entreprise canadienne, et le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.

20 Les sources de financement de l'investissement.

21 La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

22 Le nom légal de l'entreprise canadienne.

23 L'adresse d'affaires de l'entreprise canadienne.

24 Une brève description des activités commerciales qui sont ou seront exercées par l'entreprise canadienne, y compris une description des produits qui sont ou seront fabriqués, vendus ou exportés et des services qui sont ou seront fournis par elle et les codes attribués aux produits et services par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2012, avec ses modifications successives, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada.

Acquisition of control of Canadian business

25 In the case of an acquisition of control of a Canadian business, the number of persons employed in connection with the Canadian business.

26 If the investor is not a WTO investor, a CUSMA investor or a trade agreement investor, an indication of whether immediately before the implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor, a CUSMA investor or a trade agreement investor.

27 If the investor is a WTO investor, a CUSMA investor or a trade agreement investor or if immediately before the implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor, a CUSMA investor or a trade agreement investor, an indication of whether the Canadian business is a *cultural business* as defined in subsection 14.1(6) of the Act.

28 If the Canadian business is, immediately before the implementation of the investment, controlled outside of Canada, the country of origin of the ultimate controller.

29 In the case of an investment that is referred to in section 11 of the Act to which section 3.1 or 3.6 of these Regulations applies,

(a) if only the assets that are used in carrying on a Canadian business are acquired or only control of an entity that carries on a Canadian business is acquired, the value of the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity that carries on the Canadian business, as the case may be, calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations; and

(b) if control of an entity that carries on a Canadian business and control of one or more other entities is acquired, directly or indirectly, the value — calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations — of the aggregate of

(i) all assets of the entity carrying on the Canadian business and of all other entities in Canada whose control is acquired, directly or indirectly, and

(ii) if control of a corporation incorporated outside Canada is acquired, directly or indirectly, all assets of all entities, both inside Canada and outside Canada, whose control is acquired in the same transaction.

30 In the case of an investment referred to in section 11 of the Act to which section 3.3 of these Regulations applies, the market capitalization of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.3.

Renseignements concernant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne

25 Dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, le nombre de personnes employées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise canadienne.

26 Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC, ni un investisseur ACEUM, ni un investisseur (traité commercial), une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, d'un investisseur ACEUM ou d'un investisseur (traité commercial).

27 Dans le cas où l'investisseur est un investisseur OMC, un investisseur ACEUM ou un investisseur (traité commercial), ou dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, d'un investisseur ACEUM ou d'un investisseur (traité commercial), une indication précisant si l'entreprise canadienne est une *entreprise culturelle* au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi.

28 Dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, contrôlée à l'extérieur du Canada, une indication précisant le pays d'origine de laquelle exerce le contrôle ultime.

29 Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et auquel l'article 3.1 ou 3.6 du présent règlement s'applique :

a) si seuls sont acquis les actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne ou si seul est acquis le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, selon le cas, calculée de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement;

b) si sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités, le total des valeurs ci-après, calculées de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement :

(i) la valeur de l'ensemble des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement,

(ii) dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada, la valeur de l'ensemble des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis au cours de la même opération.

30 Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et auquel l'article 3.3 du présent règlement s'applique, la capitalisation boursière de l'unité acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.3 du présent règlement.

31 In the case of an investment referred to in section 11 of the Act to which section 3.4 of these Regulations applies, the total acquisition value of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.4.

32 In the case of an investment referred to in section 11 of the Act to which section 3.5 of these Regulations applies, the total acquisition value of the Canadian business acquired, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.5.

Establishment of a new Canadian business

33 In the case of the establishment of a new Canadian business,

- (a) the projected number of persons to be employed in connection with the new Canadian business at the end of the second full year of operation;
- (b) the projected total amount to be invested in the new Canadian business during the first two full years of operation; and
- (c) the projected level of sales or revenues of the new Canadian business during the second full year of operation.

Information concerning types of business activities related to cultural heritage or national identity

34 If the investment falls within any type of business activity set out in Schedule IV,

- (a) the type of business activity;
- (b) a description of the business activities carried on by the investor;
- (c) a description of any business activity carried on by the investor's ultimate controller, if any, that is similar to any type of business activity listed under paragraph (a);
- (d) a description of any products that are or will be manufactured or sold and of any services that are or will be provided by the Canadian business; and

31 Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et auquel l'article 3.4 du présent règlement s'applique, la valeur totale d'acquisition de l'unité, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.4 du présent règlement.

32 Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et auquel l'article 3.5 du présent règlement s'applique, la valeur totale d'acquisition de l'entreprise canadienne acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.5 du présent règlement.

Renseignements concernant la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne

33 Dans le cas de la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne :

- a) le nombre projeté de personnes qui seront employées dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle entreprise canadienne à la fin de la deuxième année complète d'exploitation;
- b) le montant total projeté de l'investissement dans la nouvelle entreprise canadienne au cours des deux premières années complètes d'exploitation;
- c) le montant projeté des ventes ou des revenus de la nouvelle entreprise canadienne au cours de la deuxième année complète d'exploitation.

Renseignements concernant les types d'activités commerciales liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale

34 Dans le cas où l'investissement fait partie d'un type d'activités commerciales désigné à l'annexe IV :

- a) le type d'activités commerciales;
- b) une description des activités commerciales de l'investisseur;
- c) une description des activités commerciales de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant, qui sont semblables aux activités visées à l'alinéa a);
- d) une description des produits qui sont ou seront fabriqués ou vendus par l'entreprise canadienne et des services qui sont ou seront fournis par elle;
- e) dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, le nom légal du vendeur et le nom légal de

(e) in the case of an acquisition of control of a Canadian business, the vendor's legal name and the legal name of the vendor's ultimate controller, if any.

SOR/89-69, ss. 3 to 5; SOR/93-604, ss. 5 to 8; SOR/95-25, ss. 5 to 8; SOR/2015-64, s. 7; SOR/2017-168, ss. 7, 8; SOR/2020-76, s. 3; SOR/2020-76, s. 4.

quiconque exerce le contrôle ultime du vendeur, le cas échéant.

DORS/89-69, art. 3 à 5; DORS/93-604, art. 5 à 8; DORS/95-25, art. 5 à 8; DORS/2015-64, art. 7; DORS/2017-168, art. 7 et 8; DORS/2020-76, art. 3; DORS/2020-76, art. 4.

SCHEDULE II

(Paragraph 6(a))

Investor

- 1** Legal name of the investor.
- 2** Legal names of the members of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers and any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests.
- 3** Business address of the investor — other than the address of the investor's legal counsel — and the business address of any person or entity mentioned in item 2, as well as the local mailing address of any person mentioned in that item, excluding in each case any address that is a post office box.
- 4** Telephone number, fax number and email address of the investor and of any person or entity mentioned in item 2 and, in the case of an individual, their date of birth.
- 5** An indication of whether the investor is a WTO investor, a CUSMA investor or a trade agreement investor.
- 6** Legal name and address of the investor's ultimate controller, if any, and the manner in which control is exercised.
- 7** Description of the business activities carried on by the investor and by its ultimate controller, if any.
- 8** Country of origin of the investor's ultimate controller, if any.
- 9** An indication of whether a foreign state has a direct or indirect ownership interest in the investor and, if so, the name of the state and the nature and extent of its interest in the investor.
- 10** An indication of whether the investor, a subsidiary of the investor, a member of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers or a person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests owns any equity or voting interests in the Canadian business at the time of filing.
- 11** An indication of whether a foreign state owns a third or more of the investor's voting interests and no other party has a controlling interest.

ANNEXE II

(alinéa 6a))

Renseignements concernant l'investisseur

- 1** Le nom légal de l'investisseur.
- 2** Le nom légal des membres du conseil d'administration, des cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et de toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote de l'investisseur.
- 3** L'adresse d'affaires de l'investisseur — autre que l'adresse de son conseiller juridique — et l'adresse d'affaires des personnes et des unités mentionnées à l'article 2, de même que l'adresse postale locale des personnes mentionnées à cet article, à l'exclusion dans tous les cas des cases postales.
- 4** Les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'investisseur et des personnes ou unités mentionnées à l'article 2, et, dans le cas d'un individu, sa date de naissance.
- 5** Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC, un investisseur ACEUM ou un investisseur (traité commercial).
- 6** Le nom légal et l'adresse de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant, et la façon dont le contrôle est exercé.
- 7** Une description des activités commerciales de l'investisseur et, le cas échéant, de quiconque exerce le contrôle ultime.
- 8** Le pays d'origine de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant.
- 9** Une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété, direct ou indirect, sur l'investisseur et, le cas échéant, le nom de l'État de même que la nature et l'étendue du droit détenu sur l'investisseur.
- 10** Une indication précisant si l'investisseur, toute filiale de l'investisseur, les membres du conseil d'administration, les cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote de l'investisseur, le cas échéant, détiennent des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote dans l'entreprise canadienne au moment du dépôt.
- 11** Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant un tiers ou plus des intérêts avec droit de vote alors que personne d'autre ne possède d'intérêts majoritaires.

12 An indication of whether a foreign state owns a minority of the investor's voting interests.

13 If a foreign state has an ownership interest or voting interests in the investor, an indication of whether a special veto or other decision-making right is attached to that interest.

14 An indication of whether a foreign state has the power to appoint members to the investor's board of directors and, if so, the total number of members the state has appointed and the total number they may appoint.

15 An indication of whether a foreign state has the power to appoint the investor's Chief Executive Officer or other senior management officers.

16 An indication of whether a foreign state has authority under the law or instruments governing the investor to direct its strategic or operational decision-making.

17 Annual reports or, if not available, financial statements of the investor for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.

Investment

18 Legal name of the vendor and legal name of the vendor's ultimate controller, if any.

19 Copy of the purchase and sale agreement or, if not available, a description of the principal terms and conditions, including the estimated total purchase price for the Canadian business and, if applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.

20 Sources of funding for the investment.

21 Date of implementation of the investment.

Canadian Business

22 Legal name of the Canadian business.

23 Business address of the Canadian business.

24 Annual reports or, if not available, financial statements of the Canadian business for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.

25 Description of the business activities that are carried on by the Canadian business, including

(a) the locations in Canada where the business is being carried on;

12 Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant des intérêts avec droit de vote minoritaires.

13 Si un État étranger détient dans l'investisseur un droit de propriété ou un intérêt avec droit de vote, une indication précisant si celui-ci est assorti d'un droit de veto particulier ou d'autres pouvoirs décisionnels.

14 Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer des membres du conseil d'administration et le cas échéant, le nombre de membres qu'il a nommé et le nombre qu'il peut nommer.

15 Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer le premier dirigeant ou d'autres membres de la haute direction.

16 Une indication précisant si un État étranger dispose, en vertu de la loi ou des documents régissant l'investisseur, de pouvoirs lui permettant d'orienter sa prise de décision stratégique ou opérationnelle.

17 Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'investisseur pour les trois exercices précédant la date où est effectué l'investissement.

Renseignements concernant l'investissement

18 Le nom légal du vendeur et le nom légal de quiconque exerce le contrôle ultime du vendeur, le cas échéant.

19 Une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix d'achat total projeté de l'entreprise canadienne et, le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.

20 Les sources de financement de l'investissement.

21 La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

22 Le nom légal de l'entreprise canadienne.

23 L'adresse d'affaires de l'entreprise canadienne.

24 Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'entreprise canadienne pour les trois exercices précédant la date où est effectué l'investissement.

25 Une description des activités commerciales qui sont exercées par l'entreprise canadienne, y compris :

a) les endroits au Canada où l'entreprise est exploitée;

b) les activités commerciales exercées à chaque endroit;

(b) the business activities carried on at each location;

(c) the number of employees at each location; and

(d) the products that are manufactured, sold or exported by the Canadian business, the services that are provided and the codes that are assigned to the products and services by the North American Industry Classification System (NAICS) Canada, 2012, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

26 If the investor is not a WTO investor, a CUSMA investor or a trade agreement investor, an indication of whether immediately before the implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor, a CUSMA investor or a trade agreement investor.

27 If the Canadian business is, immediately before the implementation of the investment, controlled outside of Canada, the country of origin of the ultimate controller.

Assets

28 In the case of an investment that is referred to in subsection 14(1) or 14.1(1.1) of the Act to which section 3.1 or 3.6 of these Regulations applies,

(a) if only the assets that are used in carrying on a Canadian business are acquired or only control of an entity that carries on a Canadian business is acquired, the value of the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity that carries on the Canadian business, as the case may be, calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations; and

(b) if control of an entity that carries on a Canadian business and control of one or more other entities is acquired, directly or indirectly, the value — calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations — of the aggregate of

(i) all assets of the entity carrying on the Canadian business and of all other entities in Canada whose control is acquired, directly or indirectly, and

(ii) if control of a corporation incorporated outside Canada is acquired, directly or indirectly, all assets of all entities, both inside Canada and outside Canada, whose control is acquired in the same transaction.

29 In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) or 14.11(1) or (2) of the Act to which section 3.3 of these Regulations applies,

(a) the market capitalization of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.3; and

(c) le nombre d'employés à chaque endroit;

(d) les produits qui sont fabriqués, vendus ou exportés et les services qui sont fournis par l'entreprise canadienne et les codes attribués aux produits et services par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2012, avec ses modifications successives, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada.

26 Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC, ni un investisseur ACEUM, ni un investisseur (traité commercial), une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, d'un investisseur ACEUM ou d'un investisseur (traité commercial).

27 Dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, contrôlée à l'extérieur du Canada, une indication précisant le pays d'origine de laquelle exerce le contrôle ultime.

Renseignements concernant les actifs

28 Dans le cas d'un investissement visé aux paragraphes 14(1) ou 14.1(1.1) de la Loi et auquel les articles 3.1 ou 3.6 du présent règlement s'appliquent :

(a) si seuls sont acquis les actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne ou si seul est acquis le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, selon le cas, calculée de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement;

(b) si sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités, le total des valeurs ci-après, calculées de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement :

(i) la valeur de l'ensemble des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement,

(ii) dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada, la valeur de l'ensemble des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis au cours de la même opération.

29 Dans le cas d'un investissement visé aux paragraphes 14.1(1), 14.11(1) ou (2) de la Loi et auquel l'article 3.3 du présent règlement s'applique :

(a) la capitalisation boursière de l'unité acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.3 du présent règlement;

(b) the most recent quarterly financial statements of the Canadian business on which the enterprise value of the assets of the Canadian business is based.

30 In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) or 14.11(1) or (2) of the Act to which section 3.4 of these Regulations applies,

(a) the total acquisition value of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.4; and

(b) the most recent quarterly financial statements of the Canadian business on which the enterprise value of the assets of the Canadian business is based.

31 In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) or 14.11(1) or (2) of the Act to which section 3.5 of these Regulations applies, the total acquisition value of the Canadian business acquired, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that subsection 3.5.

Plans

32 Detailed description of the investor's plans for the Canadian business with specific reference to

(a) the relevant factors set out in section 20 of the Act; and

(b) the current operations of the Canadian business.

SOR/89-69, ss. 6, 7; SOR/93-604, ss. 9 to 11; SOR/95-25, ss. 9 to 11; SOR/2015-64, s. 7; SOR/2017-168, ss. 9 to 11; SOR/2020-76, s. 5; SOR/2020-76, s. 6.

b) les derniers états financiers trimestriels de l'entreprise canadienne sur lesquels la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne est fondée.

30 Dans le cas d'un investissement visé aux paragraphes 14.1(1), 14.11(1) ou (2) de la Loi et auquel l'article 3.4 du présent règlement s'applique :

a) la valeur totale d'acquisition de l'unité, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.4 du présent règlement;

b) les derniers états financiers trimestriels de l'entreprise canadienne sur lesquels la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne est fondée.

31 Dans le cas d'un investissement visé aux paragraphes 14.1(1), 14.11(1) ou (2) de la Loi et auquel l'article 3.5 du présent règlement s'applique, la valeur totale d'acquisition de l'entreprise canadienne qui est acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.5 du présent règlement.

Renseignements concernant les projets

32 Une description détaillée des projets de l'investisseur pour l'entreprise canadienne, en fonction :

a) des facteurs prévus à l'article 20 de la Loi qui s'appliquent;

b) des opérations actuelles de l'entreprise canadienne.

DORS/89-69, art. 6 et 7; DORS/93-604, art. 9 à 11; DORS/95-25, art. 9 à 11; DORS/2015-64, art. 7; DORS/2017-168, art. 9 à 11; DORS/2020-76, art. 5; DORS/2020-76, art. 6.

SCHEDULE III

(Paragraph 6 (b))

Investor

- 1 Legal name of the investor.
- 2 Annual reports or, if not available, financial statements of the investor for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.

Canadian Business

- 3 Expanded description of the business activities that comprise or will comprise the Canadian business, including

- (a) the locations in Canada where the business is being carried on or is to be carried on;
- (b) the business activities carried on or to be carried on at each location; and
- (c) the number of employees at or to be at each location.

- 4 In the case of an acquisition of control of a Canadian business,

- (a) annual reports or, if not available, financial statements for the Canadian business for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment; and
- (b) copy of purchase and sale agreement or, if not available, an outline of the principal terms and conditions including the estimated total purchase price for the Canadian business and, where applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.

Plans

- 5 Detailed description of the investor's plans for the Canadian business with specific reference to

- (a) the relevant factors set out in section 20 of the Act; and
- (b) the compatibility of the investment with Canada's cultural heritage or national identity.

SOR/2015-64, s. 8.

ANNEXE III

(alinéa 6b))

Renseignements concernant l'investisseur

- 1 Le nom légal de l'investisseur.
- 2 Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'investisseur pour les trois exercices financiers précédant l'investissement.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

- 3 Une description détaillée des activités commerciales qui constituent ou vont constituer l'entreprise canadienne, y compris :

- a) les endroits au Canada où l'entreprise est ou sera exploitée;
- b) les activités commerciales actuelles ou prévues à chaque endroit;
- c) le nombre d'employés à chaque endroit, réel ou prévu.

- 4 Dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne :

- a) les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'entreprise canadienne pour les trois exercices financiers précédant l'investissement;
- b) une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix total d'achat projeté de l'entreprise canadienne et, le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.

Renseignements concernant les projets

- 5 Une description détaillée des projets de l'investisseur pour l'entreprise canadienne en fonction :

- a) des facteurs prévus à l'article 20 de la Loi qui s'appliquent;
- b) de la compatibilité de l'investissement avec le patrimoine culturel du Canada ou avec l'identité nationale.

DORS/2015-64, art. 8.

SCHEDULE IV

(s. 8 and Sch. I)

- 1** Publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form.
- 2** Production, distribution, sale or exhibition of film or video products.
- 3** Production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings.
- 4** Publication, distribution or sale of music in print or machine readable form.

ANNEXE IV

(art. 8 et ann. I)

- 1** La publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine.
- 2** La production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou de matériel vidéo.
- 3** La production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo.
- 4** L'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine.